



STATUTS

1. FORME JURIDIQUE, BUT et SIEGE

Art. 1

Sous le nom "ADI SHAKTI" est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a changé d'identité en 2020 afin de se libérer du nom fondateur initial " VIE YOGA " créé et encore utilisé à titre privé par sa fondatrice Véronique Langelaan Estoppey.

L'association remercie chaleureusement Véronique Langelaan Estoppey pour son inspiration qui inscrit l'association "ADI SHAKTI " sur le chemin de la continuité ».

Art. 2 BUT

L'Association a pour but de :

- Offrir un lieu de pratique varié ouvert à tout un chacun.
- Promouvoir le Kundalini Yoga, les enseignements de Yogi Bhajan et d'autres activités apparentées au travers de cours, ateliers, événements, soins.
- Créer des liens entre les enseignants de la région et ailleurs.

Pour atteindre ces buts, l'association développe notamment :

- La gestion d'un lieu de cours de yoga (le Centre).
- L'organisation et la gestion de formation et/ou d'évènements ponctuels.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Vevey. Sa durée est illimitée.

2. ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources financières de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres, du produit des activités de l'Association, des dons, mécénats, legs, et le cas échéant par des subventions publiques.

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art 6

L'Association n'a pas d'attache politique ou confessionnelle en dehors de ses buts. Elle peut exercer d'autres activités en relation avec ceux-ci.

2. MEMBRES

Art. 7

Peuvent devenir membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. L'admission des nouveaux membres est du ressort du Comité qui en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membres se perd :

- a. Par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b. Par le non-paiement répété des cotisations (2 ans).
- c. Par l'exclusion pour " justes motifs". L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

3. L' ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. Adopter et modifier les statuts,
- b. Élire les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes,
- c. Approuver le rapport annuel, adopter les comptes et voter le budget,
- d. Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- e. Fixer les cotisations des membres,
- f. Prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour,
- g. Prononcer la dissolution de l'Association à la majorité de 2/3 des membres présents.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'invitation, comportant l'ordre du jour et les requêtes du Comité est envoyée par courrier électronique.

Art. 13

L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président.e est prépondérante.

Les décisions concernant la modification des statuts requièrent l'accord de 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votes ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres, elles auront lieu au scrutin secret. Lors d'élections et de votes, ni les abstentions ni les bulletins vides ne seront pris en considération dans le calcul des majorités. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit une fois par an, sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur les activités de l'Association pendant l'année écoulée,
- Le rapport de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes,
- La fixation des cotisations, l'adoption du budget,
- L'approbation des rapports et des comptes,
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- Les propositions individuelles.

Art 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaires ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ainsi que les requêtes de membres soumises hors délai ne peuvent pas donner lieu à un vote.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de 1/5 des membres de l'Association.

4. COMITE

Art 20

Le Comité est l'organe de gestion de l'Association. Il conduit l'Association et prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Il est composé de minimum 3 et maximum 5 membres. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 1 année et sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Art. 22

Le Comité se constitue de lui-même. Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Le comité délibère valablement quand la moitié de ses membres sont réunis. Il prend des décisions à la majorité simple des membres présents.

Art 23

Lors de vacances ou d'incapacité en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président.e devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 25

Le comité est chargé de :

- a. De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés,
- b. De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- c. De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- d. De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association,
- e. De décider d'adhérer à d'autres organisations ou d'en sortir.

Art. 26

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association

5. ORGANE DE CONTROLE

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est élu par l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Art. 28

La dissolution de l'Association Adi Shakti est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre un but analogue ou une association caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par décision de l'Assemblée générale constitutive du 7 février 2017.

Statuts modifiés pour l'Assemblée Générale du 26 juin 2020.

Nom de l'association modifié et statuts validés lors de l'Assemblée extraordinaire du 24 août 2020

Au nom de l'Association

Présidente : Noémie Ulrich



Membre de Comité: Sophie Dufour

